

“La Française” condamnée

Nos lecteurs verront plus loin l'arrêt de la Cour d'Appel qui condamne *La Française* en raison de l'article reproduit par cet arrêt. Ils constateront certainement avec satisfaction que la Cour a réduit de 8.000 à 1.000 francs la somme à verser à la plaignante. Quant à l'arrêt lui-même, les termes en sont infiniment plus modérés que ceux du premier jugement.

La loi ne nous autorisant à discuter ici ni des uns, ni des autres, nous ne pouvons que nous incliner devant la décision de justice, en souhaitant toutefois que la loi soit modifiée de façon à donner toute garantie aux défenseurs de la morale.

Je dois pourtant ajouter une explication, toute personnelle pour ceux de nos lecteurs qui pourraient s'étonner que, citée en même temps que notre gérante, j'aie été mise « hors de cause » semblant fuir ainsi mes responsabilités. En fait j'étais citée comme *propriétaire* du journal et n'avais pas la possibilité d'être prise à partie sous un titre *qui ne m'appartient pas*; mais il va de soi que non seulement je me solidarise avec Mlle Poitrey, mais tiens à déclarer ici que, *gérante administrative*, elle n'a rien à voir avec la rédaction du journal dont, comme directrice, je suis seule responsable.

N'ayant le droit de publier dans notre journal, ni compte rendu, ni commentaire des deux plaidoiries, j'espère pouvoir en réunion privée communiquer à nos amis les thèses soutenues par les deux avocats, M^e Dorville pour *La Française*, M^e Maurice Garçon pour la partie adverse; mais dès aujourd'hui, je tiens à remercier ici notre avocat, M^e Dorville, d'avoir bien voulu mettre son grand talent au service de *La Française*. Il nous a défendu avec une fougue et une conviction dont nous lui garderons une profonde reconnaissance.

C. Brunswick

D'autre part, nous recevons de l'Union Temporaire la note suivante que nous sommes heureux d'insérer. Nos amis verront en effet que notre procès a incité l'Union Temporaire à mettre immédiatement à son ordre du jour « la modification de la loi sur la diffamation ».

Vers la révision de la loi sur la presse

Evidemment. L'occasion de faire un procès en diffamation à *La Française*, lors d'un courageux article qui soutenait la campagne menée par l'*Union Temporaire* était trop tentante pour ne pas la saisir.

En l'état actuel de notre Code Pénal, et particulièrement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la condamnation était la conclusion inévitable, presque mathématique, d'une telle plainte.

Comme il ne pouvait en être autrement, les plaignants jouaient sur le velours.

Nous avons très bien compris qu'à travers *La Française*, on voulait atteindre l'*Union Temporaire*, et que, moralement, c'est à l'*Union Temporaire* que fut fait le procès. Mais nous ne sommes pas de ceux qui maudissent leurs juges, et nous nous inclinons devant les arrêts qu'ils prononcent...

Nous le faisons d'autant plus volontiers, qu'en l'occurrence, l'arrêt rendu par la Cour de Paris à l'égard de *La Française* le fut dans les termes les plus mesurés, et dans un esprit de modération auquel nous nous plaisons à rendre hommage.

Cependant, s'il appartient au juge de dire le droit, il n'appartient qu'au législateur de le créer, et cette condamnation comporte pour nous un enseignement précis.

C'est que la réforme de la loi du 29 juillet 1881 doit être mise au premier rang de nos préoccupations. Nous n'avons en cela qu'à suivre la voie déjà tracée et les nombreux projets élaborés par tous ceux qui, avant nous, ont aperçu les lacunes et les inconvénients de la dite loi.

C'est un des points du programme soumis à l'étude de la Commission Juridique qui vient de se constituer à l'*Union Temporaire*, et à laquelle nous demanderons de préparer un texte à insérer dans l'article 35 de la loi, prévoyant : « que la « preuve de la vérité des imputations diffamatoires pourra être autorisée, toutes « les fois que l'INTÉRÊT DE LA MORALITÉ « PUBLIQUE SERA EN JEU. »

Il appartiendra, évidemment, à des juristes de revêtir du manteau du droit l'idée que, sous une forme, concrète, je me borne à exprimer ici, au nom de notre Bureau et des nombreuses Associations qui encouragent et soutiennent nos efforts, participent à notre action et nous accordent leur entière confiance.

M. Legrand-Falco

Secrétaire générale de l'Union Temporaire contre la prostitution réglementée et la traite des femmes.

(Voir, page 4, la liste des associations affiliées à l'Union Temporaire).

1935-05-01

n° 1133